

University of Groningen

## Justice alternative et numérique

Pavillon, Charlotte

*Published in:*  
La Semaine Juridique - Édition générale

**IMPORTANT NOTE: You are advised to consult the publisher's version (publisher's PDF) if you wish to cite from it. Please check the document version below.**

*Document Version*  
Publisher's PDF, also known as Version of record

*Publication date:*  
2018

[Link to publication in University of Groningen/UMCG research database](#)

*Citation for published version (APA):*  
Pavillon, C. (2018). Justice alternative et numérique: des expériences mitigées aux Pays-Bas. *La Semaine Juridique - Édition générale*, 2018(51, suppl.), 51-55.

### Copyright

Other than for strictly personal use, it is not permitted to download or to forward/distribute the text or part of it without the consent of the author(s) and/or copyright holder(s), unless the work is under an open content license (like Creative Commons).

The publication may also be distributed here under the terms of Article 25fa of the Dutch Copyright Act, indicated by the "Taverne" license. More information can be found on the University of Groningen website: <https://www.rug.nl/library/open-access/self-archiving-pure/taverne-amendment>.

### Take-down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

*Downloaded from the University of Groningen/UMCG research database (Pure): <http://www.rug.nl/research/portal>. For technical reasons the number of authors shown on this cover page is limited to 10 maximum.*

3<sup>E</sup> TABLE RONDE : JUSTICE NUMÉRIQUE ET JUSTICE AMIABLE

# 12 Justice alternative et numérique : des expériences mitigées aux Pays-Bas



## Charlotte Pavillon,

professeur ordinaire de droit privé, en particulier de droit de la consommation, université de Groningen, Pays-Bas

**A**ux Pays-Bas la justice alternative met d'ores et déjà le numérique au profit de la prise de décision. Cette justice « robot », de moindre coût que la justice étatique, concerne essentiellement le recouvrement de créances dans la relation professionnel/consommateur et pose problème d'un point de vue juridique et démocratique. Explications.

## 1. Justice alternative numérique : de quoi parle-t-on ?

1 - Aux Pays-Bas, les modes alternatifs de résolution des litiges (ou ADR, *alternative dispute resolution*) sont particulièrement bien développés. Très réputées sont les *Geschillencommissies*, des commissions de médiation existant depuis des décennies et réglant les différends entre professionnels et consommateurs par le biais d'un contrat de transaction entre les parties prenant la forme d'un avis contraignant<sup>1</sup>. Ce contrat fondé sur l'article 7:900 du Code civil néerlandais peut être contesté devant un juge qui le contrôlera de façon marginale. Cette procédure de médiation est aujourd'hui largement numérisée (gestion du dossier, communication, etc.). La prise de décision, elle, ne l'est pas. Cette justice amiable n'utilise pas d'algorithme à cette fin.

2 - Les initiatives récentes alliant, dès leur création, justice alternative et numérique et mettant le numérique au profit de la prise de décision – la justice « robot » – concernent essentiellement l'arbitrage dans le domaine du droit des contrats (e-Court, Digitrage). L'arbitrage aux Pays-Bas est, à l'origine, réservé aux relations entre professionnels et a trait à des litiges requérant une certaine expertise (droit de la construction, droit financier,

investissement, etc.), où elle a une valeur ajoutée incontestable, mais un coût souvent élevé.

3 - Or, les initiatives suscitées se profilent comme étant une alternative efficace à la justice pour le recouvrement des créances dans les relations entre professionnels et particuliers dans le domaine de la téléphonie mobile, du commerce en ligne et des assurances de santé. La sentence arbitrale peut en effet faire l'objet d'une exécution forcée après avoir été revêtue de la formule exécutoire par un juge sur requête de la partie intéressée. Les litiges portés devant le tribunal arbitral numérique concernent essentiellement des jugements par défaut obstruant la justice publique<sup>2</sup>. Dans ce sens, les initiatives néerlandaises se démarquent des initiatives françaises dans le domaine de l'arbitrage numérique<sup>3</sup>.

4 - Aux Pays-Bas, l'arbitrage se fonde généralement sur une clause compromissoire dans les conditions générales du contrat de consommation ou d'assurance. La clause compromissoire néerlandaise laisse l'initiative de la procédure arbitrale au professionnel (avec possibilité de *opt-out* pour le consommateur) alors que la clause compromissoire française laisse au consommateur le choix de commencer une procédure arbitrale<sup>4</sup>. La clause néerlandaise est a priori autorisée dans les contrats conclus avec un consommateur, à condition de laisser au consommateur convoqué devant l'arbitre un délai d'un mois pour choisir de porter le litige devant un juge étatique. La clause n'offrant pas ce délai est considérée comme abusive<sup>5</sup>. Que la clause offrant ce délai soit toujours valide est sujet à débat au regard de la directive européenne sur les clauses abusives (1993/13/CEE) et du paragraphe (q) de la liste indicative conte-

1 <https://www.degeschillencommissie.nl/english/>

2 Le recouvrement de créances est l'objet de bien des initiatives commerciales aux Pays-Bas et ce marché florissant rencontre de vives critiques.

3 <https://www.affiches-parisiennes.com/ejust-milite-pour-ouvrir-l-arbitrage-aux-consommateurs-6329.html>. – [http://www.lepoint.fr/éditos-du-point/laurence-neuer/ejust-lance-l-arbitrage-en-ligne-pour-les-litiges-du-quotidien-27-06-2016-2050043\\_56.php](http://www.lepoint.fr/éditos-du-point/laurence-neuer/ejust-lance-l-arbitrage-en-ligne-pour-les-litiges-du-quotidien-27-06-2016-2050043_56.php). - V. aussi not. « Le litige devient une étape dans la vie d'un contrat sans marquer sa fin », 3 questions à Rosa Taban, directrice juridique au sein du Centre d'arbitrage eJust : JCP G 2016, prat. 598.

4 J.-G. Betto, *L'arbitrage : nouvelle arme du consommateur ?* : JCP G 2017, doctr. 426 au sujet de la nouvelle rédaction de l'article 2061 du Code civil.

5 C. civ. néerlandais, art. 6:236 (n).

nue dans son annexe<sup>6</sup>. En effet, la clause est souvent « cachée » dans des clauses générales (que personne ne lit) et le particulier ne dispose pas, au moment voulu, d'un choix véritable.

5 - Il n'existe que très peu d'informations sur le fonctionnement de l'arbitrage numérique, les décisions n'étant pas publiées. Ce manque d'information rend la comparaison et donc le choix entre vrai juge et juge alternatif numérique (encore plus) compliqué. Le délai est de surcroît très court. De grandes inconnues forment la part exacte du numérique dans la décision et l'application des droits fondamentaux et du droit européen de la consommation (notamment leur inclusion exacte dans la programmation de l'algorithme). Au regard du droit de l'arbitrage et de la notion d'ordre public d'une part et de directives telles que celle relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation d'autre part, la solution extrajudiciaire doit au minimum garantir ces droits<sup>7</sup>.

## 2. Les défis d'une justice alternative numérique

6 - **Le premier défi de cette justice alternative numérique est un défi démocratique**, la question étant de savoir si nous ne sommes pas en train de substituer à la loi des calculs algorithmiques. Afin de démentir une quelconque volonté de substitution, les programmes utilisés doivent à tout prix être conçus et contrôlés par des juristes. Dans le cas de e-Court, les programmes informatiques se substituent à l'humain dans la mesure où sont appliqués dans les jugements par défaut (où il y a absence d'opposition du défendeur), des programmes contenant du *Rule-Based*- et du *Case-Based-Reasoning*<sup>8</sup>. Le « juge alternatif robot » est donc un programme informatique comparant certaines informations compilées du cas présent avec des règles de droit et avec un grand nombre de cas précédents.

7 - Ce programme permettant une justice prédictive ne souffrirait selon la créatrice de e-Court pas d'une forme « d'empathie déplacée », une critique à peine déguisée à l'encontre du juge national. Peu de détails sont connus sur le fonctionnement exact

du programme algorithmique et sur la mesure de l'intervention humaine. D'un point de vue démocratique, il faut absolument clarifier la part du numérique dans la prise de décision : celle-ci est-elle toujours automatisée ou n'est-elle dans certains cas seulement question de support numérique (communication, dossier etc.) ? La prise de décision ne redevient-elle (partiellement ?) humaine que si le consommateur décide de se défendre ? Une décision individuelle entièrement automatisée n'est autorisée que sous les conditions édictées par l'article 22 du Règlement général sur la protection des données<sup>9</sup>.

8 - Ce manque de clarté par rapport au rôle exact du numérique et de l'humain renforce la nécessité d'un contrôle ultérieur du juge lors du recours en exécution forcée. Un des arguments qu'e-Court avance afin de justifier l'application du numérique dans des procédures d'injonction de payer est qu'il s'agit de conflits simples du point de vue juridique, ne requérant pas l'articulation de différentes règles de droit. Or, ce conflit juridique « simple », dit aussi de « faible intensité », existe-t-il vraiment ? Le droit européen de la consommation vient considérablement compliquer les conflits avec des consommateurs de par l'obligation d'appliquer d'office ce droit, ses normes étant considérées comme 'équivalente(s) aux règles nationales qui occupent, au sein de l'ordre juridique interne, le rang de normes d'ordre public<sup>10</sup>. L'arrêt *Banesto* a confirmé cette obligation dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer dans la mesure où le juge dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet<sup>11</sup>. Le droit de la consommation étant « équivalent » au droit national d'ordre public, les arbitres sont, eux aussi, tenus de le respecter. Il existe un risque que la programmation n'en tienne pas suffisamment compte. Du point de vue de la protection du consommateur, il s'agit d'intégrer ces éléments dans l'algorithme. Celui-ci doit, afin d'évaluer si la créance est fondée, internaliser, entre autres choses, les règles concernant les clauses abusives (la clause pénale par exemple). Le caractère ouvert des normes à intégrer rend la tâche bien compliquée. Il en est de même pour l'intégration des droits fondamentaux. Le consommateur a-t-il délibérément renoncé à porter le litige devant un juge étatique ? A-t-il explicitement consenti à l'application de l'algorithme ? Garantir le respect de ces droits demande un travail « sur mesure » qui se laisse difficilement automatiser.

9 - **Le second défi est celui de l'égalité et de la non-discrimination**. Comment tirer parti du numérique pour développer une politique plus inclusive ? Ce défi d'égalité semble énorme

6 Cons. CE, dir. 93/13/CEE, 5 avr. 1993 : JOCE n° L 95/29, 21 avr. 1993. - D.E. Tiescheffer, *E-court naast overheidsrechtspraak*, Weert: Celsus, p. 63-65.

7 PE et Cons. UE, dir. 2013/11/UE, 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) : JOUE n° L 165/63, 18 juin 2013. - L'article 11 de la directive indique dans son premier paragraphe que « Les États membres veillent à ce que dans les procédures de REL qui visent à régler un litige en imposant une solution au consommateur : a) en l'absence de conflit de lois, la solution imposée n'ait pas pour conséquence de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi de l'État membre dans lequel le consommateur et le professionnel ont leur résidence habituelle ». Même si e-Court n'est pas reconnue comme étant une entité REL au regard de la directive, le respect du droit de la consommation s'impose au regard de la jurisprudence européenne et du droit arbitral (international). - À ce sujet M. W. Knigge et C.M.D.S. Pavillon, *The legality requirement of the ADR Directive : just another paper tiger ?* : *Journal of European Consumer and Market Law* 2016, p. 155-163.

8 H.W.R. Nakad-Weststrate et al., *Digitally Produced Judgements in Modern Court Proceedings* : *International Journal of Digital Society*, vol. 6, Issue 4, December 2015.

9 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. V. à ce sujet : T. Spronken, 'A court with no face and no place', *Nederlands Juristenblad* 2018/586, 12, p. 791.

10 CJCE, 6 oct. 2009, aff. C40/08 - *Asturcom v/ Rodríguez Noguiera* : EU:C:2009:61, § 52. Le droit de la consommation n'est, en tant que tel, pas considéré comme étant d'ordre public aux Pays-Bas. Les cours de première instance ont mis au point un document de travail comprenant une approche systématique de l'application d'office du droit de la consommation, notamment dans les jugements par défaut. Ce document, paru pour la première fois en 2010, en est à sa troisième édition cette année : <https://www.rechtspraak.nl/SiteCollectionDocuments/rapport-at-III-31-juli-2018.pdf>

11 CJCE, 14 juin 2012, aff. C-618/10, *Banco Español de Crédito, SA contre Joaquín Calderón Camino* : ECLI:EU:C:2012:349.

3<sup>e</sup> table ronde - Charlotte Pavillon

dans le cas d'un e-Court. La partie de la population gravement endettée, un groupe très fragile, est considérée comme la principale victime du « juge alternatif robot » aux Pays-Bas<sup>12</sup>. Elle ne conteste généralement pas la créance et le cas d'espèce serait donc soumis à l'algorithme. Il est néanmoins important de souligner que les frais beaucoup moins élevés d'une procédure arbitrale numérique et formant un atout de cette justice alternative sont à l'avantage de ces groupes déjà très endettés.

10 - C'est pourquoi la critique est aussi clairement dirigée vers l'État qui ne rend pas la justice publique suffisamment accessible (frais de greffe trop élevés, délais trop longs, pas de contact par mail possible, déplacements obligatoires, etc.). La justice étatique n'a pas réussi à résoudre ce problème d'accès à la justice, la « révolution numérique » de la justice nationale s'étant récemment soldée par un échec<sup>13</sup> et e-Court a l'avantage d'offrir une solution souvent moins chère et plus accessible, à condition d'avoir accès à internet. Le fait est que 98 % des Néerlandais y ont accès<sup>14</sup>.

### 3. Les alliés du développement d'une justice alternative numérique

11 - Plus que des alliés, la grille des droits fondamentaux, notamment les articles 6 et 13 de la Convention EDH (procès équitable, accès au juge, recours effectif) et le droit de la consommation sont essentiels au développement d'une offre de justice alter-

native numérique équitable qui ne bloque pas l'accès au juge d'État et offre un niveau de protection au moins comparable à celui offert par la justice publique. Ce double impératif requiert une plus grande transparence et une meilleure information du public, avec la publication des décisions et du nom des arbitres ainsi que la mise à disposition, sans requête préalable du justiciable<sup>15</sup>, d'un mode d'emploi compréhensible et accessible de l'algorithme. Un contrôle (plus) en profondeur par le juge étatique lors de la procédure de recours en exécution forcée de sentence arbitrale doit aussi être facilité. L'accès à la justice nécessite qui plus est des clauses compromissaires permettant un *opt-in* du consommateur au lieu d'un *opt-out* (problème n'existant pas en France) et des délais suffisants afin de faire un choix informé.

12 - Le « juge alternatif robot » doit être soumis à des principes existants tels la transparence, la loyauté, l'impartialité ou la possibilité de recours. Ces principes doivent néanmoins être adaptés à la justice alternative numérique et, ce faisant, repensés : outre la transparence et la neutralité des algorithmes, il faudrait songer à la possibilité d'un droit de recours systématique à un opérateur humain à la demande des parties au sein de la procédure. Le « juge robot » doit être placé sous « tutelle » et dès sa programmation rendu suffisamment « flexible » afin de permettre une justice numérique à échelle humaine, respectueuse des cas individuels, et afin d'éviter que le numérique mène à une justice figée et abstraite. Ces principes, ancrés dans les droits fondamentaux, seraient évidemment contraignants et de préférence développés au niveau européen.

12 <https://www.groene.nl/artikel/vonnis-te-koop>

13 <https://nos.nl/nieuwsuur/artikel/2241989-digitalisering-rechtspraak-uitgelopen-op-drama-minister-moet-ingrijpen.html>

14 <https://www.cbs.nl/nl-nl/nieuws/2018/05/nederland-koploper-in-europa-met-internettoegang>

15 Laisser au consommateur l'initiative d'obtenir des informations sur le fonctionnement de l'algorithme ne le protège pas suffisamment. Il ne se servira pas de ce droit. Des explications claires sur l'utilisation de l'algorithme devraient être offertes au public sans demande préalable.



13 - À ces principes s'ajoutent le besoin d'une part, d'étendre la connaissance du numérique chez le juriste qui aide à concevoir l'algorithme et chez le juge qui contrôle son application et, d'autre part, d'accroître l'expertise nécessaire au règlement du contentieux (connaissance des droits fondamentaux et des droits du consommateur) chez l'arbitre utilisant l'algorithme ; on demande en effet beaucoup des arbitres en ligne en termes du respect de ces droits, l'ordre public prenant beaucoup d'ampleur sous l'influence du droit européen de la consommation.

#### 4. Avec la justice alternative numérique, le juge est-il devenu obsolète ?

14 - Une justice alternative largement accessible grâce à l'utilisation du numérique dans l'échange d'informations et la gestion du dossier est une justice certainement plus attrayante qu'une justice étatique avec laquelle il est hardi de communiquer. La disparition du papier et la possibilité de rester chez soi constituent des avantages pratiques et pécuniaires indéniables que n'offre pas la justice publique<sup>16</sup>. Il est néanmoins paradoxal que la solution amiable soit trouvée sans contact immédiat ou serrement de main, par l'intermédiaire d'un support numérique. Ces nouveaux développements pratiques créent une certaine distance. Il en résulte une justice plus impersonnelle alors que le contact direct bénéficie souvent au règlement d'un conflit.

15 - Si l'apport du numérique à la procédure est considéré comme quelque chose de plutôt positif, le développement du « juge robot » est très critiqué aux Pays-Bas. Une justice alternative mettant le numérique au profit de la prise de décision, sans intervention humaine, ne parviendra pas à produire *massivement* des solutions plus satisfaisantes pour les justiciables qu'un jugement au fond, aucune marge d'erreur ne lui étant autorisée. L'utilisation d'algorithmes dans les jugements par défaut est une solution indubitablement rapide, permettant ainsi de baisser les coûts de la procédure, mais même (et peut-être surtout) dans les litiges où le consommateur ne se défend pas, la touche humaine est largement regrettée. C'est elle, en effet, qui contrôle le bien-fondé de la créance au regard du droit de la consommation, le professionnel pouvant être emmené par l'arbitre ou le juge à substantifier sa demande et à fournir documents et explications<sup>17</sup>. Une coopération avancée entre humain et robot est la seule perspective envisageable.<sup>18</sup> Elle allierait rapidité et qualité en composant données numériques avec considérations juridiques et morales.

16 - Le juge conserve par ailleurs un rôle précis s'agissant d'arbitrage. Un contrôle adéquat par le juge avant l'exécution de la sentence arbitrale doit assurer que la solution numérique ne compromette pas le respect des droits fondamentaux et du droit

de la consommation, considéré comme équivalent au droit d'ordre public. L'interprétation de la directive sur les clauses abusives par la Cour de justice a conduit à la reconnaissance de l'obligation du juge de l'exequatur à soulever d'office le caractère abusif de la clause d'arbitrage<sup>19</sup>. Il appartient au juge national de refuser, si nécessaire, le titre exécutoire<sup>20</sup>. Ce contrôle n'a cependant pas toujours lieu, soit parce que le consommateur respecte la sentence, soit parce que le juge ne dispose pas des informations nécessaires à ce contrôle. Les possibilités d'un vrai contrôle du juge sont en effet limitées, les informations dont il dispose étant réduites à la sentence arbitrale (souvent à peine motivée).

17 - Dans le cas de e-Court, des exequaturs ont néanmoins été refusés après contrôle<sup>21</sup>. Le débat public au sujet de e-Court<sup>22</sup> a abouti à une situation où les juges néerlandais ne délivrent plus d'exequaturs pour les sentences arbitrales de e-Court, en attente d'une éventuelle procédure préliminaire auprès de la Cour de cassation néerlandaise, cette procédure devant éclaircir le respect des règles appartenant à l'ordre public (droits fondamentaux) ou équivalentes aux règles d'ordre public (droit de la consommation) par e-Court. Comme les sentences ne peuvent plus être rendues exécutoires, e-Court a temporairement arrêté ses activités et les questions se font attendre<sup>23</sup>. E-Court a essayé de forcer les choses en demandant un exequatur dans un différend monté de toutes pièces et opposant des proches des responsables de e-Court<sup>24</sup>. Le juge en question a refusé l'exequatur, l'arbitrage ne pouvant dans ce cas être considéré comme indépendant et impartial, contredisant ainsi l'ordre public.

18 - La difficulté réside dans la nécessité pour les juristes et notamment les juges contrôlant les décisions du « juge alternatif robot » de comprendre comment un algorithme fonctionne, afin d'évaluer la possibilité de biais et la prise en compte des règles appartenant à l'ordre public (droits fondamentaux) ou équivalentes aux règles d'ordre public (droit de la consommation) par le programme informatique. Il faudra en effet garantir l'impartialité et la qualité des solutions automatisées lors de la programmation. Pour ce qui est de l'application du numérique au recouvrement de créances, il faut intégrer les droits fondamentaux et les règles du droit européen de la consommation dans la programmation puisqu'il est impossible d'y déroger, une tâche au demeurant bien compliquée. Ces règles contiennent des normes ouvertes dont l'interprétation évolue très vite. Le « juge robot » semble être un juge rigide et peu inventif. Le

16 E.M. van Gelder, *Online Dispute Resolution : een veelbelovend initiatief voor toegang tot het recht* : *Maandblad voor Vermogensrecht* 2018, 8-7, p. 262-267.

17 <https://www.rechtspraak.nl/SiteCollectionDocuments/rapport-at-III-31-juli-2018.pdf>, p. 44.

18 H. Prakken, 'Komt de robotrechter eraan?', *Nederlands Juristenblad* 2018/207, p. 274.

19 CJCE, 6 oct. 2009, aff. C40/08, *Asturcom Telecomunicaciones SL / Cristina Rodríguez Nogueira* : ECLI:EU:C:2009:615. - V. au sujet de cet arrêt E. McConaughey, *Le rôle du juge national en matière de clause d'arbitrage abusive insérée dans un contrat de consommation* : <https://blogs.parisnanterre.fr/content/le-r%C3%B4le-du-juge-national-en-mati%C3%A8re-de-clause-darbitrage-abusive-ins%C3%A9e-dans-un-contrat-de->

20 CJCE, 6 oct. 2009, aff. C40/08 préc. note 8.

21 Rb. Amsterdam, 27 mars 2017, ECLI:NL:RBAMS:2017:2424, Rb. Overijssel 15 juin 2018, ECLI:NL:ROVE:2018:2037.

22 <https://www.advocatenblad.nl/2018/03/02/see-you-e-court/>

23 <https://www.trouw.nl/home/digitale-geschillendienst-e-court-zit-zonder-geschillen~a843976/>

24 Rb. Overijssel 15 juin 2018, ECLI:NL:ROVE:2018:2037. - <https://www.advocatenblad.nl/2018/06/18/rechter-verwijst-spoekzaak-e-court-naar-prullenbak/>

risque existe que, sans intervention humaine, l'algorithme ne prenne pas suffisamment en compte, et même freine l'évolution juridique, la justice numérique étant fondée sur des données appartenant au passé.

## Conclusion

19 - La discussion dans nos contrées concerne l'émergence d'une justice privée rapide, bon marché et accessible qui ne répond pas forcément aux critères de qualité et d'impartialité de la justice publique. Considéré en général comme peu problématique dans le contexte purement commercial, l'arbitrage en ligne est surtout utilisé par des assureurs et vendeurs en ligne dans leurs relations avec des consommateurs en cas de retards de paiement. La dépendance financière à l'égard des grandes entreprises et compagnies d'assurance pose naturellement problème au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité<sup>25</sup>

<sup>25</sup> E. Bauw, *Geschillen als handelswaar. Over cliffhangers en e-Court-soap* : *Ars Aequi* novembre 2018, p. 893.

20 - La justice publique est de son côté vivement critiquée comme étant trop onéreuse et trop lente, ralentissant ainsi l'économie. De plus, l'échec retentissant du plan d'innovation numérique national (le programme KEI) fait que celle-ci a un retard immense sur le plan numérique, un retard qu'elle ne comblera pas de sitôt. Et plus la justice prend du retard, plus un e-Court devient attractif d'un point de vue pratique. Même

le ministère de la Justice reconnaît les avantages précités de l'arbitrage numérique (coûts, délais, etc.)<sup>26</sup>. L'acceptation par les pouvoirs publics de l'alternative commerciale pour une fonction régaliennne n'est au demeurant pas forcément évidente. La reconnaissance officielle

de l'utilité d'une justice privée, de surcroît numérique, n'est à notre avis pas acceptable si celle-ci est principalement motivée par les défaillances de la justice publique. ■

<sup>26</sup> Réponse du Ministre Dekker (Protection juridique) (18 avr. 2018) aux questions des membres du Parlement Van Nispen en Jasper van Dijk au sujet de e-Court. *Aanhangsel Handelingen, vergaderjaar 2017-2018, nr. 1802*.